

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **Portant décision après examen au cas par cas**
de la demande de la société UVEA à Ouarville
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société UVEA reçue complète le 27 janvier 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé d'Orléans du 11 février 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en :

- une augmentation de la capacité de traitement des mâchefers de 90 000 t/an à 110 000 t/an ;
- une augmentation du volume autorisé en transit sur le site de 31 400 m³ à 40 000 m³ ;
- une extension de surface de la zone de stockage des mâchefers de 4 500 m², portant la surface du site de 29 138 m² à 33 638 m² et ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites de l'emprise de l'installation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/06/2007 ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de capacité du site entraînera une augmentation du trafic modérée ;

Considérant que les campagnes de mesure de bruit réalisées depuis la mise en service du site n'ont pas montré de dépassement des valeurs limites ;

Considérant que le taux d'humidité significatif des mâchefers réduit le risque d'envol de poussières ;

Considérant l'analyse des enjeux en matière de biodiversité et l'étude faune-flore réalisée par l'exploitant à l'appui de sa demande d'extension de surface ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité qui seront mises en œuvre lors de la phase de construction de l'extension de la plate-forme de traitement des mâchefers ;

Considérant l'implantation de haies en limite de site en vue de réduire l'impact visuel des installations ;

Considérant le caractère étanche de la nouvelle plate-forme et la capacité suffisante de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que l'intégralité des eaux pluviales recueillies sont réutilisées dans le process ;

Considérant les différentes mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Considérant que l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ne demande pas d'évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La décision tacite, née le 04 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la plateforme de traitement et de valorisation des mâchefers de la société UVEA située ZA Le Bois Gaillard - Chemin Saint Mathurin sur la commune de Ouarville (28), est annulée.

Article 2 - Le projet de la société UVEA n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de OUARVILLE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de OUARVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de OUARVILLE, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 9 AVR. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

